

Loi modifiant la loi sur la justice et le code de procédure et de juridiction administrative

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 130.1 | 150.1

Abrogé(s): –

[Auteur]

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF 130.1 (Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010) est modifié comme il suit:

Art. 10a al. 2 (modifié)

² Le Conseil de la magistrature décide de l'affectation des personnes ainsi élues, à la demande des autorités judiciaires concernées.

Art. 37 al. 2 (modifié)

² La fonction de juge cantonal-e peut être exercée à temps partiel, mais au moins à mi-temps.

Art. 44 al. 2 (modifié)

² Elles siègent à cinq juges lorsqu'il s'agit de constater la non-conformité d'une loi cantonale au droit supérieur, notamment la Constitution fédérale ou la Convention européenne des droits de l'homme; le règlement du Tribunal cantonal peut prévoir d'autres cas.

Art. 62a (nouveau)

Cumul objectif et prétention reconventionnelle

¹ Lorsqu'une prétention ressortant de la compétence du tribunal des prud'hommes est cumulée à une prétention fondée sur la loi sur l'égalité, la Commission de conciliation en matière d'égalité est compétente pour traiter de l'entier du litige.

² Lorsque, dans le cadre d'un litige porté devant la Commission de conciliation en matière d'égalité, le défendeur oppose une prétention reconventionnelle fondée sur le droit du travail, la Commission est également compétente.

Art. 67 al. 4 (modifié)

⁴ Il ou elle peut former opposition contre les ordonnances pénales des procureur-e-s et des autres autorités pénales et approuve les ordonnances de classement, à moins qu'elles ne soient consécutives à un retrait de plainte ou à une conciliation aboutie.

Art. 73 al. 1 (modifié)

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte se compose d'au moins trois juges ordinaires et d'au moins cinq juges suppléants ou suppléantes.

Art. 115 al. 5 (nouveau)

⁵ Les parties peuvent s'adresser oralement et par écrit dans la langue officielle de leur choix aux autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, quelle que soit la langue de la procédure.

Art. 119 al. 1 (modifié)

¹ La personne qui dirige la procédure renvoie, en principe, les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur-e à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ou si elle ne le fait pas dans le délai fixé, l'autorité n'entrera pas en matière. L'article 115 al. 5 est réservé.

Art. 163 al. 3 (nouveau)

³ Le président ou la présidente du Tribunal pénal des mineurs peut prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce juge relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer. L'arrêt disciplinaire doit être précédé d'un avertissement.

2.

L'acte RSF 150.1 (Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23.05.1991) est modifié comme il suit:

Art. 14a (nouveau)

Représentation et assistance - domicile de notification

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'Etat considéré.

Art. 38 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ Si les circonstances le justifient, il peut être dérogé, partiellement ou totalement, aux règles énoncées aux articles 36 et 37 al. 1.

² Auprès des autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, les parties peuvent déposer leurs écrits dans la langue officielle de leur choix, quelle que soit la langue de la procédure.

Art. 39 al. 1 (modifié)

¹ En l'absence de dérogation au sens de l'article 38, l'autorité retourne en principe les écrits d'une partie qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, en invitant leur auteur à procéder dans cette langue et en l'avertissant que, s'il ne le fait pas dans le délai fixé, elle n'entrera pas en matière.

Art. 129 al. 2 (nouveau)

² Le délai pour déposer une requête de réduction ou de remise est de trente jours dès la notification de la décision.

Art. 141 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le dispositif indique le montant des indemnités allouées qui, lorsqu'elles ne peuvent pas être mises entièrement à la charge de la partie adverse déboutée, sont aussi supportées par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué, et dont la décision a été annulée.

Art. 145b al. 3 (modifié)

³ Si le bénéficiaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut exiger de lui le remboursement de ses prestations (frais de procédure, dépens, émoluments et indemnisations). La prétention doit être invoquée dans les dix ans dès la clôture de la procédure.

Art. 148 al. 3 (nouveau)

³ Cet article ne s'applique pas en matière d'assurances sociales.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]